



**PIERRE-ANTOINE BOZO**  
ÉVÊQUE DE LIMOGES

## ORDONNANCE

### Statuts du conseil presbytéral de Limoges

+

*Nouveaux statuts approuvés par vote du conseil presbytéral  
le 24 juin 2021 en la Solennité de Saint Jean-Baptiste*

#### TITRE I. - Nature et mission du Conseil presbytéral.

- 1.1 Par la grâce de leur ordination sacerdotale, les prêtres coopèrent au ministère de l'Évêque. Voulu par le Concile Vatican II<sup>1</sup>, le Conseil presbytéral, en tant qu'il représente le presbyterium, forme, en quelque sorte, le sénat de l'Évêque. Il a pour mission d'aider celui-ci dans l'exercice de sa triple charge d'enseignement, de sanctification et de gouvernement pastoral, en conformité avec les règles fixées par le droit (cc. 495 à 502) et avec ses statuts.
- 1.2 Le Conseil presbytéral favorise le dialogue de l'Évêque avec les prêtres et des prêtres entre eux. Il en est un signe et une expression.
- 1.3 Le Conseil presbytéral est un organe consultatif, au service de l'Église diocésaine. Il travaille en lien avec les autres instances du diocèse.
- 1.4 Le Conseil presbytéral, dans son fonctionnement, sera attentif à vivre et faire vivre la dimension synodale, « dimension constitutive de l'Église » dont « le premier niveau d'exercice se réalise dans les Églises particulières » (Pape François - 17 octobre 2015).

#### TITRE II. - Tâches et fonctions du Conseil presbytéral.

##### 2.1 Le Conseil presbytéral :

- donne son avis sur les questions que l'Évêque soumet à sa réflexion ;
- présente à l'Évêque des propositions ou des suggestions concernant d'une part la mission de l'Église diocésaine, et d'autre part le ministère et la vie des prêtres ;
- exprime un avis sur les décisions pour lesquelles l'Évêque, selon le droit, doit d'abord l'entendre :
  - a) célébration du Synode diocésain (can. 461 § 1) ;
  - b) érection, suppression ou modification des paroisses (can. 515 § 2) ;
  - c) affectation des dons des fidèles à l'occasion d'un acte du ministère paroissial (cc. 531 & 551) ;
  - d) consentement de l'Évêque à la construction d'une église (can. 1215 § 2) ;
  - e) réduction d'une église à un usage profane (can. 1222 § 2) ;
  - f) levée d'un impôt ou d'une contribution financière extraordinaire (can. 1263) ;
- désigne en son sein les personnes qui le représenteront au Conseil diocésain pour les affaires économiques, et à d'autres instances diocésaines, provinciales, régionales ou nationales.

<sup>1</sup> *Presbyterorum ordinis*, 7

2.2 L'Évêque nomme parmi les prêtres du Conseil presbytéral ceux qui constitueront le Collège des Consultants (can. 502 § 1).

2.3 Le Conseil presbytéral, sur proposition de l'Évêque, désigne les curés membres du groupe prévu pour les procédures de révocation ou de transfert des curés (cc. 1742 § 1 & 1750).

### **TITRE III. – Les membres du Conseil presbytéral.**

3.1 L'Évêque préside de droit le Conseil presbytéral (can. 500). Celui-ci comprend des membres élus, des membres de droit, et des membres nommés.

3.2 Les membres de droit sont :

- le vicaire général et les vicaires épiscopaux
- tous les prêtres de moins de soixante-quinze ans à la date de la première session ayant une mission dans le diocèse.

3.3 Les membres élus sont des représentants des prêtres de plus de soixante-quinze ans exerçant une charge de prêtre auxiliaire ainsi que les prêtres retirés. Ils éliront trois d'entre eux pour être membres du Conseil. Le Vicaire général est chargé d'organiser cette élection.

### **TITRE IV. – Les élections au Conseil et la durée du mandat du Conseil presbytéral.**

4.1 Le Conseil presbytéral est constitué pour une durée de trois ans. Tous les membres le sont pour toute cette durée.

4.2 L'Évêque peut proroger la durée du mandat du Conseil presbytéral pour une raison particulière et jamais au-delà d'une année.

4.3 L'Évêque peut dissoudre le Conseil presbytéral dans les conditions fixées par le droit (can. 501).

### **TITRE V. – Le fonctionnement du Conseil presbytéral.**

5.1 À sa première session, le Conseil presbytéral élira un Secrétaire général et un bureau en son sein, pour la durée de son mandat. Le vicaire général et les vicaires épiscopaux ne participent pas à cette élection où ils ne sont pas éligibles.

5.2 Le Secrétaire général sera élu à la majorité absolue des présents ayant le droit de vote. Au troisième tour de scrutin, seuls les deux prêtres arrivés en tête seront maintenus comme éligibles. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé sera considéré comme élu.

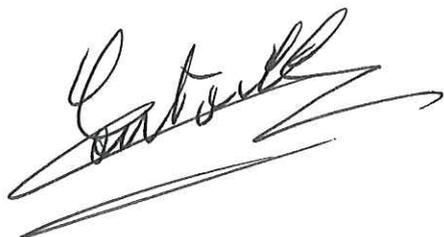
5.3 Le Secrétaire général aura pour mission de veiller à la qualité et à la continuité de l'animation des sessions du Conseil.

5.4 Le Conseil presbytéral élira quatre autres prêtres qui, avec le Secrétaire général, formeront le bureau du Conseil. Les membres du bureau seront élus selon la même procédure. Au troisième tour de scrutin, les prêtres arrivés en tête seront considérés comme élus, en fonction des postes restant à pourvoir. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé sera considéré comme élu.

- 5.5 Le bureau peut se réunir librement, répartir les responsabilités entre ses membres et faire appel à un membre du conseil pour un temps de travail particulier ».
- 5.6 En cas d'empêchement définitif de l'un des membres du bureau, le Conseil presbytéral élira un successeur.
- 5.7 Au cours de sa première session, le Conseil presbytéral détermine le nombre annuel des sessions ordinaires, étant sauves les dispositions du can. 500 § 1.
- 5.8 L'Évêque, avant chaque session du Conseil presbytéral, réunit le bureau et prépare avec lui la session à venir. Il en détermine, après en avoir délibéré avec le bureau, l'ordre du jour. Celui-ci comportera toujours un temps de libre propos pour permettre aux membres du Conseil presbytéral de proposer une question à traiter ou un sujet à réfléchir. Le bureau prépare et anime les sessions du Conseil presbytéral et peut faire appel à des personnes extérieures compétentes pour l'assister dans cette mission.
- 5.9 Le Conseil presbytéral sera attentif à créer et maintenir un lien avec les autres instances pastorales existantes : doyennés, groupes de réflexion pastorale des prêtres, autres Conseils (Vie consacrée, Solidarité) ... Ces diverses instances pourront proposer au Bureau des sujets de réflexions ou de débats pour le Conseil. Il pourra constituer avec elles des groupes de travail chargés de préparer un dossier ou d'élaborer des propositions pour la vie des prêtres et la pastorale diocésaine.
- 5.10. Le Conseil ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres ayant droit de vote sont présents. Si un membre est dans l'impossibilité de participer à une session, il signalera son absence motivée au secrétaire général.
- 5.11 Le Conseil presbytéral ne peut procéder à un vote qu'à la demande expresse de l'Évêque ou avec son consentement. Un vote ne peut être reconnu comme valide que si les deux tiers de ses membres ayant droit de vote sont présents. Ont droit de vote les prêtres de moins de soixante-quinze ans, les membres élus et les membres nommés. Les votes se font à bulletins secrets. Le vote à main levée n'est possible qu'avec l'accord de l'Évêque.
- 5.12 Dans les quinze jours suivant la session, un compte rendu rédigé sous la responsabilité du Bureau sera envoyé à tous les prêtres membres ou non du Conseil.

## TITRE VI. - La révision des statuts

- 6.1 Les présents statuts pourront être modifiés au cours de la dernière année de chaque mandat, à l'initiative de l'Évêque ou de la majorité des membres du Conseil, avec son assentiment.



P. Jean-Louis MONTVILLE  
Chancelier



Canons cités dans les statuts du Conseil presbytéral de Limoges

Can. 495 – § 1. Dans chaque diocèse sera constitué le conseil presbytéral, c'est-à-dire la réunion des prêtres représentant le presbyterium qui soit comme le sénat de l'Évêque, et à qui il revient de l'aider selon le droit dans le gouvernement du diocèse, dans le but de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confiée à l'Évêque.

§ 2. Dans les vicariats et les préfectures apostoliques, le Vicaire ou le Préfet constitue un conseil d'au moins trois prêtres missionnaires dont il prendra l'avis, même par lettre, dans les affaires les plus importantes

Can. 496 – Le conseil presbytéral aura ses propres statuts approuvés par l'Évêque diocésain, en tenant compte des règles établies par la conférence des Évêques.

Can. 497 – En ce qui regarde la désignation des membres du conseil presbytéral :

1° la moitié environ sera élue librement par les prêtres eux-mêmes, selon les canons suivants et les statuts ;

2° quelques prêtres, selon les statuts, doivent en être membres de droit, c'est-à-dire ceux qui, en raison de l'office qui leur est confié, font partie du conseil ;

3° il est loisible à l'Évêque diocésain d'en nommer librement quelques-uns.

Can. 498 – § 1. Pour constituer le conseil presbytéral, ont droit à la voix tant active que passive:

1° tous les prêtres séculiers incardinés dans le diocèse ;

2° les prêtres séculiers non incardinés dans le diocèse, ainsi que les prêtres membres d'un institut religieux ou d'une société de vie apostolique qui, résidant dans le diocèse, y exercent un office pour le bien du diocèse.

§ 2. Dans la mesure où les statuts le prévoient, le même droit d'élection peut être accordé aux autres prêtres qui ont domicile ou quasi-domicile dans le diocèse.

Can. 499 – Le mode d'élection des membres du conseil presbytéral doit être déterminé par les statuts, de telle sorte cependant que, autant que possible, les prêtres du presbyterium soient représentés en tenant compte par-dessus tout de la diversité des ministères et des différentes régions du diocèse.

Can. 500 – § 1. Il revient à l'Évêque diocésain de convoquer le conseil presbytéral, de le présider et de déterminer les questions qui doivent y être traitées, ou d'accueillir les questions proposées par les membres.

§ 2. Le conseil presbytéral n'a que voix consultative ; l'Évêque diocésain l'entendra pour les affaires de plus grande importance, mais il n'a besoin de son consentement que dans les cas expressément fixés par le droit.

§ 3. Le conseil presbytéral ne peut jamais agir sans l'Évêque diocésain auquel seul revient également le soin de faire connaître ce qui a été décidé selon le § 2.

Can. 501 – § 1. Les membres du conseil presbytéral seront désignés pour un temps fixé par les statuts, de sorte cependant que le conseil soit renouvelé en tout ou en partie dans les cinq ans.

§ 2. À la vacance du siège, le conseil presbytéral cesse et ses fonctions sont remplies par le collège des consultants ; dans l'année qui suit la prise de possession, l'Évêque doit à nouveau constituer le conseil presbytéral.

§ 3. Si le conseil presbytéral ne remplissait pas la fonction qui lui est confiée pour le bien du diocèse ou en abusait gravement, après consultation du Métropolitain ou, s'il s'agit du siège métropolitain, après consultation de l'Évêque suffragant le plus ancien de promotion, l'Évêque diocésain pourrait le dissoudre mais il devrait le constituer à nouveau dans l'année.

Can. 502 – § 1. Parmi les membres du conseil presbytéral, quelques prêtres sont nommés librement par l'Évêque diocésain au nombre d'au moins six et pas plus de douze, qui constitueront pour une durée de cinq ans le collège des consultants, auquel reviennent les fonctions fixées par le droit ; toutefois à l'expiration des cinq années, le collège continue d'exercer ses fonctions propres jusqu'à ce qu'un nouveau collège soit constitué.

Can. 461 – § 1. Le synode diocésain sera célébré dans chaque Église particulière lorsque, au jugement de l'Évêque diocésain et après que celui-ci ait entendu le conseil presbytéral, les circonstances le suggéreront.

Can. 515 – § 2. Il revient au seul Évêque diocésain d'ériger, de supprimer ou de modifier les paroisses; il ne les érige, ne les supprime ni ne les modifie pas de façon notable sans avoir entendu le conseil presbytéral.

Can. 531 – Même si quelqu'un d'autre a rempli une fonction paroissiale, il versera l'offrande des fidèles reçue à cette occasion au fonds de la paroisse, à moins que ne soit clairement établie la volonté contraire du donateur en ce qui regarde les offrandes

volontaires ; il revient à l'Évêque diocésain, après avoir entendu le conseil presbytéral, de prendre les mesures par lesquelles il sera pourvu à la destination de ces offrandes et à la rémunération des clercs remplissant cette fonction.

Can. 551 — Pour ce qui regarde les offrandes des fidèles faites au vicaire à l'occasion de son ministère pastoral, les dispositions du can. 531 seront observées.

Can. 1215 — § 1. Aucune église ne sera construite sans le consentement formel de l'Évêque diocésain donné par écrit.

§ 2. L'Évêque diocésain ne donnera pas son consentement à moins qu'après avoir entendu le conseil presbytéral et les recteurs des églises voisines, il n'estime que la nouvelle église peut être utile au bien des âmes et que les moyens nécessaires pour sa construction et pour l'exercice du culte divin ne manqueront pas.

Can. 1222 — § 1. Si une église ne peut en aucune manière servir au culte divin et qu'il n'est pas possible de la réparer, elle peut être réduite par l'Évêque diocésain à un usage profane qui ne soit pas inconvenant.

§ 2. Là où d'autres causes graves conseillent qu'une église ne serve plus au culte divin, l'Évêque diocésain, après avoir entendu le conseil presbytéral, avec le consentement de ceux qui revendiquent légitimement leurs droits sur cette église et pourvu que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage, peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant.

Can. 1263 — L'Évêque diocésain a le droit, après avoir entendu le conseil pour les affaires économiques et le conseil presbytéral, de lever pour les besoins du diocèse, sur les personnes juridiques publiques soumises à son gouvernement, un impôt modéré, proportionnel à leurs revenus; aux autres personnes physiques et juridiques, il lui est seulement permis d'imposer, en cas de grave nécessité et dans les mêmes conditions, une contribution extraordinaire et modérée, restant sauves les lois et coutumes particulières qui lui accorderaient des droits plus étendus.

Can. 1742 — § 1. Si, à la suite d'une enquête, il est établi qu'il existe un motif dont il s'agit au can. 1740, l'Évêque en débattrait avec deux curés choisis dans le groupe prévu à cet effet d'une manière stable par le conseil presbytéral sur proposition de l'Évêque; s'il estime en conséquence devoir en venir à la révocation du curé, l'Évêque, après lui avoir indiqué, pour que la mesure soit valide, la raison et les arguments, exhortera paternellement le curé à présenter sa renonciation dans les quinze jours.

Can. 1750 — Si, en dépit des raisons alléguées, l'Évêque estime qu'il ne doit pas revenir sur sa décision, il appréciera avec les deux curés choisis selon le can. 1742, § 1, les raisons favorables ou défavorables au transfert. S'il estime après cela que le transfert doit avoir lieu, il renouvellera au curé ses exhortations paternelles.